

Allocation de maternité

Etat au 1^{er} janvier 2024



En bref

Toute mère exerçant une activité lucrative a droit à une allocation de maternité les 14 premières semaines suivant la naissance de son enfant. Elle obtient, à titre d'allocation pour perte de gain, 80 % du revenu moyen qu'elle réalisait avant l'accouchement, mais au plus 220 francs par jour.

Les mères continuent d'avoir droit aux indemnités si le nouveau-né doit séjourner à l'hôpital plus de 14 jours immédiatement après la naissance. Le droit est prolongé de la durée du séjour à l'hôpital, mais au plus de 56 jours.

Ce mémento informe les mères exerçant une activité lucrative, ainsi que les employeurs, sur l'allocation de maternité.

Droit

1 Dans quelles circonstances ai-je droit à une allocation de maternité ?

Vous avez droit à cette allocation si vous présentez l'un des statuts professionnels suivants à la naissance de l'enfant :

- salariée ;
- active en qualité d'indépendante ;
- active dans l'entreprise de votre époux, de votre famille ou de votre concubin et touchant un salaire en espèces ;
- chômeuse et touchant déjà une indemnité journalière de l'assurance-chômage ou justifiant d'une période de cotisation suffisante au sens de la loi sur l'assurance-chômage ;
- en incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité et touchant, pour cette raison, des indemnités d'une assurance sociale ou privée à condition que ces indemnités aient été calculées sur la base d'un salaire précédemment réalisé ;
- au bénéfice d'un contrat de travail valable, mais ne touchant ni salaire, ni indemnités journalières parce que votre droit est épuisé.

Si, avant la naissance, vous exercez une activité lucrative dans le canton de Genève, vous avez peut-être droit à des prestations complémentaires cantonales. Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à l'Office cantonal des assurances sociales à Genève : www.ocas.ch

Concernant la protection des travailleuses en cas de maternité, voir l'aide-mémoire du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) à l'adresse



2 Quelles sont les conditions préalables à remplir pour avoir droit à l'allocation de maternité ?

Pour avoir droit à l'allocation de maternité, vous devez

- avoir été soumise à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant. En cas de naissance avant terme, ce délai se réduit à :
 - 6 mois en cas d'accouchement avant le 7^e mois de grossesse ;
 - 7 mois en cas d'accouchement avant le 8^e mois de grossesse ;
 - 8 mois en cas d'accouchement avant le 9^e mois de grossesse ;
- avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois durant cette période.

Les périodes d'emploi et d'assurance accomplies au Royaume-Uni ou dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE sont prises en compte dans ce calcul.

3 Quand mon droit prend-il naissance et quand s'éteint-il ?

Le droit aux prestations s'ouvre le jour de l'accouchement et s'éteint au plus tard 14 semaines ou 98 jours plus tard. Si vous reprenez votre activité lucrative durant cette période, à temps plein ou partiel, ou que vous décédez, le droit s'éteint de manière anticipée.

En cas de décès de la mère le jour de l'accouchement ou durant les 97 jours qui suivent, le droit à l'allocation à l'autre parent (le père ou l'épouse de la mère) est prolongé, pour autant que les conditions d'octroi soient remplies.

4 Ai-je droit à une prolongation de l'allocation de maternité si mon enfant doit être hospitalisé pour une durée prolongée ?

Vous continuez d'avoir droit aux indemnités si votre enfant doit séjourner à l'hôpital plus de 14 jours immédiatement après la naissance. Le droit est prolongé de la durée du séjour à l'hôpital, mais au plus de 56 jours. Vous avez droit à la prolongation des indemnités si vous exercez à nouveau une activité lucrative après la fin du congé de maternité. À cette fin, vous devez indiquer la durée du séjour hospitalier sur le formulaire de demande, présenter un certificat médical et produire l'attestation requise de la poursuite de l'activité lucrative.

Vous avez également droit à la prolongation des indemnités si vous touchez des prestations de l'assurance-chômage, mais que vous n'avez pas épuisé les indemnités journalières avant la naissance de l'enfant et qu'au moment de la naissance, un délai-cadre court encore.

5 Ai-je droit à une prolongation du congé de maternité en cas de décès de l'autre parent (le père ou l'épouse de la mère) ?

Vous avez droit à une prolongation du congé de maternité si l'autre parent (le père ou l'épouse de la mère) décède dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant. Les indemnités journalières peuvent être prises sous la forme de jours, de semaines ou en une fois. Le droit est prolongé de dix jours ouvrables (14 indemnités journalières) au maximum et le congé doit être pris dans les six mois qui suivent le décès. Le congé de maternité de 14 semaines et l'éventuelle prolongation due à l'hospitalisation du nouveau-né doivent être pris avant que les indemnités journalières supplémentaires puissent être perçues..

Si vous reprenez votre activité lucrative durant cette période, le droit à la prolongation ne s'éteint pas. Par contre, il s'éteint si vous décédez ou si l'enfant donnant droit à l'allocation décède. Il s'éteint également lorsque le délai-cadre de six mois est échu.

Pour faire valoir votre droit, vous disposez du formulaire 318.739 – *Demande de prolongation de l'allocation en cas de décès d'un parent.*

6 A combien se monte l'allocation de maternité ?

L'allocation de maternité est versée en qualité d'indemnité journalière. Elle se monte à 80 % du revenu moyen de l'activité réalisé avant l'accouchement, mais au plus à 220 francs par jour.

Attention : un congé non payé pris avant l'accouchement peut influencer négativement le montant de l'allocation.

Le montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de 8 250 francs ($8\,250 \text{ francs} \times 0,8 \div 30 \text{ jours} = 220 \text{ francs/jour}$) et, pour une indépendante, d'un revenu annuel de 99 000 francs ($99\,000 \text{ francs} \times 0,8 \div 360 \text{ jours} = 220 \text{ francs/jour}$).

7 Qu'en est-il si des indemnités d'une autre assurance sociale sont dues en même temps que l'allocation de maternité ?

Si, à la naissance de l'enfant, vous avez droit à des indemnités d'une de ces assurances :

- assurance-chômage,
- assurance-invalidité,
- assurance-accidents,
- assurance militaire ou à une
- allocation pour les personnes faisant du service,

vous toucherez l'allocation de maternité, et non pas l'indemnité d'une autre assurance sociale. Le montant de cette allocation équivaldra au moins à celui de l'indemnité perçue avant la naissance.

Démarches à faire pour obtenir l'allocation de maternité

8 Comment dois-je faire valoir mon droit à l'allocation de maternité ?

Les personnes ci-après peuvent déposer une demande d'allocation de maternité auprès de la caisse de compensation compétente :

- vous-même en tant que mère
 - par l'intermédiaire de votre employeur, si vous êtes salariée ;
 - en vous adressant directement à la caisse de compensation si vous êtes active en qualité d'indépendante, au chômage ou en incapacité de travail ;
- votre employeur
 - dans la mesure où vous omettez d'en faire la demande par l'intermédiaire de l'employeur (voir ci-dessus) et que ce dernier vous verse un salaire durant le congé de maternité ;
- vos proches
 - si vous ne satisfaites pas à votre propre entretien ou à vos obligations d'entretien.

Si vous êtes salariée, au chômage ou en incapacité de travail au moment de l'accouchement, c'est votre employeur (actuel ou dernier en date) qui atteste :

- la durée des rapports de travail,
- le salaire déterminant pour le calcul de l'allocation de maternité, ainsi que
- le salaire qu'il vous versera pendant le congé de maternité ouvrant le droit aux indemnités journalières.

Vous pouvez télécharger le *formulaire de demande* sur la page Internet www.avs-ai.ch.

9 Quand mon droit à l'allocation de maternité prend-il fin ?

Vous pouvez faire valoir le droit à des allocations de maternité jusqu'à cinq ans après la fin du congé de maternité de 14 semaines. Le droit s'éteint le 98^e jour à partir du jour où il a été octroyé. Passé ce délai, le droit s'éteint. Il prend fin avant de manière anticipée si vous reprenez une activité lucrative ou si vous décédez.

Versement de l'allocation de maternité

10 Dois-je cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG sur les allocations de maternité ?

Oui. L'allocation de maternité qui vous est directement versée au lieu du salaire a aussi valeur de revenu. Vous devez donc cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG. Si vous êtes salariée, les cotisations à l'assurance-chômage sont également déduites de votre allocation. Le montant de l'allocation de maternité, comme tout revenu formateur de rente, est donc aussi porté sur le compte individuel AVS de l'assurée. Ainsi, les allocations de maternité compteront pour le calcul des futures rentes. Pour de plus amples informations relatives à l'obligation de cotiser, adressez-vous aux caisses de compensation.

11 Comment l'allocation de maternité est-elle versée ?

Si l'employeur assure le versement du salaire durant votre congé de maternité, la caisse de compensation verse l'allocation de maternité à l'employeur.

Dans des cas particuliers ou s'il y a un différend avec l'employeur, vous pouvez demander que l'allocation de maternité vous soit versée directement par la caisse de compensation. Sont considérés comme des cas particuliers les situations suivantes : un employeur insolvable, négligent, ou qui ne doit pas être informé de faits concernant une autre activité lucrative que vous exercez (montant du salaire, activité indépendante, etc.). Dans tous les autres cas, la caisse de compensation vous verse directement l'allocation de maternité ou la verse à la personne autorisée à la recevoir.

Vous pouvez demander que l'allocation soit versée à la personne de votre famille qui assume l'obligation d'entretien ou d'assistance à votre égard. L'allocation de maternité est versée à la fin du mois. Si son montant mensuel est inférieur à 200 francs, elle est versée en une fois à la fin du congé de maternité. L'allocation de maternité peut également vous être versée à l'étranger si vous transférez votre domicile à l'étranger après l'accouchement.

Couverture d'assurance

12 Suis-je assurée contre les accidents pendant le congé de maternité ?

Si vous percevez une allocation de maternité en tant que salariée, vous êtes aussi obligatoirement assurée à l'assurance-accidents durant le congé de maternité. Durant cette période, vous êtes libérée du paiement des primes.

Si votre employeur vous verse durant le congé de maternité un salaire plus élevé que l'allocation de maternité, il est tenu de verser des primes LAA sur le montant de la différence entre l'allocation de maternité et les salaires versés (jusqu'à concurrence du gain maximal assuré de 148 200 francs).

Si vous êtes au chômage, vous restez assurée contre les accidents également durant le congé de maternité. Vous ne devez donc pas demander la couverture des accidents à votre assurance-maladie. Il importe toutefois que la perception de l'allocation de maternité suive immédiatement la perception des indemnités de chômage.

13 Suis-je soumise à la prévoyance professionnelle pendant le congé de maternité ?

En tant que salariée disposant d'un contrat de travail valable, vous continuez de bénéficier de la couverture d'assurance de la prévoyance professionnelle aux mêmes conditions durant le congé de maternité. Le salaire coordonné sur lequel les cotisations sont prélevées reste donc inchangé. Vous pouvez cependant demander une baisse du salaire coordonné.

Pour toute question concernant le montant des cotisations LPP, adressez-vous à votre institution de prévoyance.

Exemples de calcul de l'allocation de maternité

14 Salariée

Revenu mensuel inférieur à CHF 8 250

Revenu réalisé avant la naissance de l'enfant	CHF	5 250.00
Calcul de l'allocation : CHF 5 250 ÷ 30 jours	CHF	175.00
Allocation 80 % de CHF 175	CHF	140.00
Allocation : CHF 140 par jour pendant 98 jours au maximum	CHF	13 720.00

15 Salariée

Revenu mensuel supérieur à CHF 8 250

Revenu mensuel réalisé avant la naissance de l'enfant	CHF	8 430.00
Calcul de l'allocation : CHF 8 430 ÷ 30 jours	CHF	281.00
Allocation 80 % de CHF 281	CHF	224.80
Alignement sur le montant maximal de l'allocation	CHF	220.00
Allocation : CHF 220 par jour pendant 98 jours au maximum	CHF	21 560.00

16 Travailleuse indépendante

Revenu annuel soumis à l'AVS inférieur à CHF 99 000

Revenu annuel réalisé avant la naissance de l'enfant	CHF	27 000.00
Calcul de l'allocation :		
CHF 27 000 ÷ 360 jours	CHF	75.00
Allocation : 80 % de CHF 75	CHF	60.00
Allocation : CHF 60 par jour pendant 98 jours au maximum	CHF	5 880.00

17 Travailleuse indépendante

Revenu annuel soumis à l'AVS supérieur à CHF 99 000

Revenu annuel réalisé avant la naissance de l'enfant	CHF	102 600.00
Calcul de l'allocation :		
CHF 102 600 ÷ 360 jours	CHF	285.00
Allocation : 80 % de CHF 285	CHF	228.00
Alignement sur le montant maximal de l'allocation	CHF	220.00
Allocation : CHF 220 par jour pendant 98 jours au maximum	CHF	21 560.00

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2023. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 6.02/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

6.02-24/01-F